

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE
DU 3 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 3 octobre à 18h30, le COMITÉ SYNDICAL dûment convoqué le 26 octobre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud à St Vincent de Tyrosse sous la présidence de Monsieur Francis BETBEDER.

Étaient présents : M. Brutails, M. Dauga, Mme Medda, M. Joie, M. Perez, M. Vartavarian, M. Laborde, M. Lapeyre, Mme Counilh, M. Pascouau, M. Moustié, M. Dubearnes, M. Bayens, M. Ducamp, M. Tollis, M. Darrigade, M. Remazeilles, M. Latour, M. De La Riva, Mme Dartiguemale, Mme Libier, M. Belestin, Mme Cazalis, M. Vendrios, M. Garat, M. Betbeder, M. Gelez, M. Coelho, M. Becus, M. Darets, M. Periaut, M. Castets, M. Bouhain, Mme Gonsette (arrivée au point 3 de l'ordre du jour), M. Jammes (arrivée au point 3 de l'ordre du jour).

Ont donné pouvoir : M. Castel à Mme Cazalis, M. Cas à M. Vendrios, M. Hernandez à M. Perez, M. Guillamet à M. Laborde, M. Benoit à Mme Libier, Mme Jay à M. Darrigade, M. Latxague à M. Remazeilles, M. Rospars à Mme Dartiguemale, M. Diriberry à M. Betbeder, M. Romain à M. Gelez, Mme Bergeroo à M. Coelho, M. Langouanère à M. Periaut.

Absents : Mme Audouy, M. Labaste, M. Bouyrie, Mme Evène, M. Bellanger, M. Brethous, M. Forgues, Mme Garate, M. Laudinet, M. Lard, M. Brede, M. Bellocq, Mme Giraudo.

Le secrétariat a été assuré par : Mme Cazalis

Quorum atteint : 33 délégués présents puis à partir du point 3 arrivée de 2 délégués ce qui porte à 35 délégués présents.

Présence de M. Pomarez DGS et Mme Goin Directrice administrative

ORDRE DU JOUR :

ADMINISTRATION GENERALE

1. Approbation du compte-rendu du comité syndical du 27/06/2022
2. Autorisation signature marché Accord cadre fournitures réactifs chimiques
3. Modification Commission d'appel d'offres (CAO)
4. Autorisation réponse à appel à projet Educ'Eau
5. Reprise réseaux eau et assainissement sur la Commune de Moliets et Maâ
6. Annulation des conventions Assainissement Non Collectif avec les particuliers
7. Vente terrain à la commune de St Laurent de Gosse

FINANCES

8. Approbation décision modificative N° 1
9. Admissions en non-valeur
10. Renouvellement Carte achat

RESSOURCES HUMAINES

11. Modalités d'exercice du travail à temps partiel de droit
12. Modalités d'exercice du travail à temps partiel sur autorisation
13. Délibération modifiant la rémunération des agents contractuels CDI de droit public
14. Gratification des stagiaires
15. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

QUESTIONS DIVERSES

DECISIONS DU PRESIDENT PRISES PAR DELEGATION

2022-01 Ouverture ligne de trésorerie

Ouverture ligne de Trésorerie – Caisse d'épargne – Montant 1 000 000 € - durée 1 an

ADMINISTRATION GENERALE

1. Vote du Compte– rendu comité syndical du 27/06/2022 – Voir document en annexe1

Question ou observation : néant

Vote : unanimité

FINANCES

2. Autorisation signature marché Accord cadre fournitures réactifs chimiques (annexe2)

Question ou observation : néant

Vote : unanimité

Rapporteur M. Laborde

Les services du syndicat ont besoin pour le traitement de l'eau de produits chimiques. Une consultation sous la forme d'un accord-cadre en procédure formalisée « appel d'offres » a été lancée par le syndicat.

Conformément au code de la commande publique et au CGCT, la Commission d'appel d'offres CAO a compétence pour attribuer les marchés et accords-cadres lancés en procédure formalisée.

L'accord cadre fourniture composée par 5 lots.

Procédure de passation :

Avis de publicité BOAMP, JOUE le 11/02/2022

DECISION

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu les articles L.3221-11 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la Délégation au Président prise en application de la délibération du 31 août 2020,

Vu l'avis émis par la Commission d'appel d'offres du 19 septembre 2022,

Le Comité syndical DECIDE à l'unanimité

- d'autoriser la signature du marché accord cadre fourniture attribué par la commission d'appel d'offres

3. Modification Commission d'appel d'offres (CAO)

Question ou observation : néant

Vote : unanimité

En application des articles L 1414-2 et L 1411-5 du CGCT, la Commission d'appel d'offres pour notre catégorie de collectivité doit se composer du Président du syndicat assisté de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par l'Assemblée. Compte tenu du départ de 2 élus membres suppléants Mme Charpenel et M. Taillade, il est proposé au comité syndical de procéder à la désignation de deux élus pour leur remplacement.

Pour rappel, par délibération du 31 août 2020, le comité syndical a constitué la CAO comme suit

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Bouyrie Hervé Mme Counilh Francine M. Diriberry Mathieu M. Gelez Régis M. Laborde Patrick	<u>Mme Charpenel Frédérique</u> Mme Cazalis Isabelle M. Darrigade Hervé <u>M. Taillade Patrick</u> M. Jammes Dany

M. Dauga et M. Bouhain membres du bureau font acte de candidature.

Après un vote des délégués M. Dauga et M. Bouhain sont désignés membres suppléants de la CAO.

4. Autorisation réponse à appel à projet Educ'Eau (annexe 3)

Question ou observation : M. Latour, M. Laborde, M. Bouhain, M. Lapeyre, M. Pomarez

Vote : unanimité

Rapporteur M. Bouhain

L'agence de l'eau a lancé un appel à projet pour l'éducation à l'eau. Cet appel à projets a pour objectif d'accompagner des opérations qui viendront compléter et démultiplier les actions de l'éducation à l'eau du bassin auprès d'une diversité de publics avec l'objectif :

- d'élargir le réseau des structures œuvrant dans le domaine de l'éducation à l'eau
- de diversifier, densifier les publics informés, formés : au grand public, jeunes, scolaires...
- d'encourager la complémentarité et les synergies entre structure d'éducation à l'eau et acteur territorial
- de développer des outils d'information de formation et de communication mis à disposition du plus grand nombre

Le syndicat participe à l'information auprès des scolaires ainsi qu'à un public plus large lors des différentes manifestations auxquelles il participe. La dernière en date étant Soyons Nature à St Vincent de Tyrosse.

Le syndicat doit construire toute sa communication et se doter de matériels modernes pour sensibiliser les différents publics à la protection de la ressource en eau et faire connaître les différents métiers que nous exerçons. Cet appel à projets semble approprié pour faire connaître l'action du syndicat au niveau du petit cycle de l'eau.

Le comité syndical valide la proposition de déposer un dossier auprès de l'agence de l'eau dans le cadre de cet appel à projets.

M. Latour demande à ce que le syndicat communique par des panneaux de voirie lors de la réalisation des travaux.

Est-ce que l'économie de l'eau est pris en compte dans le projet

M. Laborde précise que la préservation de la ressource et les économies d'eau sont effectivement pris en compte, il faut faire un travail avec le syndicat rivière côte sud pour travailler sur les 2 cycles de l'eau (petit et grand cycle de l'eau) et avoir un projet plus transversal

M. Latour, il est indispensable de communiquer et d'avoir une personne qui procède à l'animation

M. Pomarez effectivement le syndicat intervient dans les manifestations, les écoles un agent est dédié à cette mission il s'agit de Laure Dutilh. Cet appel à projets pourrait permettre au syndicat d'avoir des éléments pour communiquer suivant les différents publics enfants, adultes, personnes en formation.

Il prendra en compte le petit cycle de l'eau mais aussi une partie du grand cycle avec la protection des captages et le rejet des eaux usées traitées.

Le syndicat s'est entouré d'un prestataire en communication pour mener à bien le projet.

L'agence peut participer à hauteur de 80% pour un montant plafonné à 100 000 €.

M. Lapeyre souhaite que la communication sur la protection des captages soit positive envers les agriculteurs.

5. Reprise réseaux eau et assainissement sur la Commune de Moliets et Maâ

Question ou observation : néant

Vote : unanimité

M. Laborde informe le comité syndical que la commune de Moliets et Maâ sollicite le syndicat pour l'intégration de réseaux d'eau et d'assainissement en vue d'intégrer la voirie.

Compte tenu des enjeux tant techniques que financiers, le syndicat soumet les demandes d'intégration à des vérifications techniques.

Pour le réseau d'eau : test de pression du réseau pour vérification qu'il n'y ait pas de fuite, vérification des matériaux employés ainsi que la présence de tous les affleurements (bouches à clé), fourniture de plan du réseau.

Pour le réseau assainissement : inspection caméra du réseau, vérification que toutes les propriétés sont bien raccordées au réseau, vérification que les postes de relèvement correspondent au cahier des charges du syndicat, vérification que tous les affleurements sont bien présents et à la cote (regards et tampons), fourniture du plan du réseau.

Intégration lotissements :

- **Moliets et Maâ :**

Lotissement du Grand Cerf :

Réseau eau potable : PVC Ø 125 = 320 ml - PVC Ø 90 = 290 ml

Réseau d'assainissement EU : PVC Ø 200 = 602 ml

Le comité syndical vote à l'unanimité l'intégration des réseaux

6. Annulation des conventions Assainissement Non Collectif avec les particuliers

Question ou observation : néant

Vote : unanimité

M. le président rappelle qu'en 1996 Le SIBVA avait décidé de réaliser et d'entretenir des installations d'assainissement non collectifs (ANC) pour le compte des particuliers qui en échange se voyaient facturés la part assainissement (part fixe + part variable) comme un abonné assujetti à l'assainissement collectif.

A partir de 1996 et jusqu'en 2001 le syndicat a donc réalisé les installations d'ANC, par le biais de marchés à bons de commande, chez des particuliers qui ont signé une convention à cette occasion pour une durée de 20 ans.

En 2001, le SIBVA a délibéré par deux fois pour abandonner la prise en charge des créations de système d'assainissement non collectif ainsi que les demandes de réhabilitation.

Le nombre de conventions passées entre 1996 et 2001 est de 244 au total, dont 14 ANC ne sont plus en service car les habitations ont été reliées à l'assainissement collectif depuis.

En 2020, le Syndicat EMMA a décidé de ne pas reconduire les conventions arrivant à leur terme. Pour officialiser l'abandon des conventions et la restitution des installations aux abonnés il est nécessaire de délibérer sur cette décision et d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

- L'enregistrement de l'annulation de la convention sera réalisé suite au passage d'un technicien du SPANC et du service maintenance sur les équipements électromécaniques et électriques afin de réaliser un contrôle du dispositif d'assainissement non collectif et vérifier son bon état de fonctionnement en présence du propriétaire. Des explications concernant le fonctionnement et l'entretien du dispositif seront à cette occasion données au propriétaire qui devra assurer son maintien en bon état de fonctionnement (réparation, renouvellement, ...) et son futur entretien. Le dispositif d'assainissement non collectif sera ainsi rendu au propriétaire du logement, en bon état de fonctionnement et en l'état (usure due à l'ancienneté). La responsabilité du Syndicat restera engagée 3 mois après la remise des installations.

- Les usagers concernés ne sont plus soumis à la redevance "Assainissement Collectif". Cette dernière a été arrêtée entre 2020 et 2022 pour l'ensemble des usagers concernés.

- Le contrôle et l'entretien annuel des installations d'ANC par le syndicat est annulé et sera à la charge exclusive des propriétaires des habitations concernées.

- Ces installations d'ANC feront l'objet du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien selon la réglementation en vigueur et réalisé par le syndicat EMMA compétent et à la charge du propriétaire et selon le règlement du SPANC du syndicat EMMA qui sera remis à chaque abonné. Ces contrôles seront facturés conformément aux tarifs votés par le Comité Syndical.

Le comité syndical à l'unanimité autorise le Président à signer tous les documents permettant l'annulation des conventions existantes

7. Vente terrain à la commune de St Laurent de Gosse (annexe 4)

Question ou observation : néant

Vote : unanimité

M. le président explique que dans le cadre d'un projet d'aménagement routier, il apparaît que le syndicat est propriétaire d'une partie de la route. Il convient par cette délibération de céder cette assiette foncière à 1 € H.T comme le propose l'avis des domaines consultés au mois de juin dernier. Cette vente permettra de régulariser cette situation.

Superficie terrain 547 m2 en nature de voirie – prix estimé 1 €HT

Le comité syndical à l'unanimité :

- autorise la vente à la commune de St Laurent pour 1€ H.T
- autorise le président à réaliser les différentes démarches administratives

8. Approbation décision modificative N° 1

Question ou observation : néant

Vote : unanimité

M. Gelez explique au comité syndical que suite à l'attribution de subventions non prévues initialement au BP 2022 et à des régularisations dans les prévisions initiales, il convient de procéder à la régularisation des comptes selon les tableaux présentés et de valider la décision modificative n°1 des budgets Eau, Assainissement et SPANC

Cette décision modificative n'entraîne pas de modification sur l'équilibre des budgets.

Pour les services de l'eau et de l'assainissement il convient par cette DM de prendre en compte le remboursement de taxes sur l'électricité sur les comptes 778 et pour l'équilibre budgétaire de procéder à augmenter les dépenses pour les articles présentés dans les tableaux ci-après. Pour le service de l'eau il y a également la prise en compte des dépenses liées à la mobilisation de la ligne de trésorerie au compte 6616 pour un montant de 6000 €.

Pour le service assainissement est pris en compte l'octroi d'une subvention par le Département qui est équilibré par la baisse de l'emprunt d'équilibre.

Enfin pour le SPANC, nous devons prendre en compte les admissions en non-valeur pour 600€ avec une réduction du même montant des dépenses du compte 6238.

Budget eau :

Section fonctionnement	Dépenses	Recettes
Réseaux	Art 61523 : + 30 000 €	
Divers	Art 6228 : + 20 000 €	
Intérêts bancaires et sur opérations de financement	Art 6616 : + 6 000 €	
Autres Produits exceptionnels		Art 778 : + 56 000 €
Total section Fonctionnement	+ 56 0000 €	+ 56 000 €

Budget assainissement :

Section fonctionnement	Dépenses	Recettes
Réseaux	Art 61523 : + 21 000 €	
Locations Immobilières	Art 6135 : + 25 000 €	
Divers	Art 6228 : + 25 000 €	
Autres Produits exceptionnels		Art 778 : + 71 000 €
Total section Fonctionnement	+ 71 000 €	+ 71 000 €
Section investissement		
Subvention Agence Eau		Art 13 111 :

Subvention Conseil Départemental		Art 1313 : + 12 500 €
Autres Subvention		1318 :
Emprunts et dettes		1641 : - 12 500 €
Total section Investissement	0 €	0 €

Budget SPANC :

	Dépenses	Recettes
Section fonctionnement		
Créances admises en non valeurs	Art 6541 : + 600 €	
Divers	Art 6238 : - 600 €	
Total section Fonctionnement	0 €	0 €

Le comité syndical à l'unanimité approuve la décision modificative N°1 des budgets telle que présentée.

9. Admissions en non- valeur (annexe 5)

Question ou observation : M. Latour

Vote : unanimité

M. Gelez :

En vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables il appartient au receveur – agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de créances pour le service de l'eau et de l'assainissement pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui, et ce pour différentes raisons : personnes insolvables, parties sans laisser d'adresse (personne disparue), somme trop minime pour faire l'objet de poursuite.

L'objet et le montant total des titres à admettre en non- valeur et en créances éteintes sont présentés en annexe.

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur et la créance éteinte donnent lieu à un mandat émis aux articles 6541 et 6542 des budgets concernés de l'exercice.

Les crédits nécessaires ont été ouverts à cet effet lors du vote des Budgets Primitifs 2022.

Aucun nouveau moyen de poursuite n'étant possible, il appartient au comité syndical de statuer sur les admissions en non- valeurs de la totalité des créances :

- Pour le budget de l'eau – montant : 48 367,05 € TTC
- Pour le budget assainissement – montant : 25 860,73 € TTC
- Pour le budget SPANC – montant : 3 543,25 € TTC

Pour les créances éteintes elles font suite à une décision, un jugement, le comité syndical n'a pas à délibérer elles sont imputées sur le compte 6542 des budgets.

- Pour le budget de l'eau – montant : 17 280,59 € TTC

- Pour le budget assainissement – montant : 14 128,32 € TTC

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la séparation des ordonnateurs et des comptables,

Considérant les procédures de recouvrement du Trésor public,

Considérant le dossier transmis par le comptable public,

Considérant les budgets eau, assainissement et assainissement non collectif,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical

DECIDE, l'admission en non-valeurs des créances présentées par le Comptable public et mentionnées ci-dessus pour un montant total affecté au budget eau de 48 367,05 €, un montant total affecté au budget ASSAINISSEMENT de 25 860,73 € et un montant de 3 543,25 € pour le budget assainissement non collectif.

PRECISE que ces créances admises en non-valeurs figureront à l'article 6541 des budgets respectifs.

M. Latour, est-il possible de couper l'eau ?

M. Gelez, oui mais seulement aux professionnels et aux résidences secondaires

Mme Goin intervient pour expliquer la procédure pour le recouvrement partie Syndicat en tant que régie de recettes pour le compte du trésorier public puis le trésorier.

Des procédures sont mises en place pour être plus réactifs entre le syndicat et la trésorerie.

Un des principaux problèmes réside dans la transmission des fichiers du Trésor Public vers EMMA où les données ne sont pas exploitables sans avoir un travail de retraitement des données très importants.

10. Renouvellement Carte achat

Question ou observation : néant

Vote : unanimité

M. le président expose que le Syndicat doit procéder directement auprès de fournisseurs au paiement de biens et de services nécessaires à l'activité des services, ou encore procéder à des règlements par Internet ; il apparaît donc souhaitable de se doter d'un moyen de paiement offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques, comme la carte achat.

La carte établie en 2019 avec la Caisse d'Épargne Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charentes arrive à échéance et doit être renouvelée selon les mêmes conditions c'est-à-dire cette carte à autorisation systématique fonctionne sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité, et avec lequel elle s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'une commande exécutée par carte achat. Tout retrait d'espèces est impossible.

Un relevé des opérations effectuées au moyen de la carte achat sera établi mensuellement et fera foi des transferts de fonds entre les livres de l'établissement bancaire et ceux du fournisseur.

Le Syndicat créditera le compte technique ouvert dans les livres de l'établissement bancaire retraçant les utilisations de cette carte, du montant de la créance née et approuvée.

Le comptable assignataire procèdera au paiement de l'établissement bancaire.

La tarification mensuelle est fixée à 30 € pour une carte achat, comprenant l'ensemble des services, dont l'avance de trésorerie accordée à la collectivité. Une commission de 0,90% sera due sur toute transaction.

Le montant du plafond global de règlements effectués par la carte est fixé à 25 000 € par an.

Le comité syndical à l'unanimité décide de renouveler le contrat de la carte achat avec les différentes modalités ci-dessus définies.

RESSOURCES HUMAINES

11. Modalités d'exercice du travail à temps partiel de droit :

Question ou observation : néant

Vote : unanimité

M. Gelez expose au Comité Syndical qu'il convient de fixer les modalités d'application du travail à temps partiel de droit dans la collectivité.

Le projet de délibération proposé à l'adoption par le Comité syndical a été soumis au Comité technique et a reçu un avis favorable.

LE COMITE SYNDICAL,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L123-1 à L123-10, L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 11/07/2022,

DECIDE à l'unanimité :

Seront accordées de plein droit aux agents titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents non titulaires à temps complet et traitées dans les conditions fixées par le décret du 29 juillet 2004 précité les demandes de travail à temps partiel présentées pour les raisons familiales suivantes :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant (ou en cas d'adoption pendant trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer),
 - pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
 - aux agents relevant des catégories visées aux [1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail](#), après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive
-
- le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,
 - en cas d'annualisation, le travail à temps partiel de droit sera annualisé selon les nécessités de service,
 - les agents (à temps complet ou à temps non complet) demandant le temps partiel de droit pourront choisir l'une des quotités suivantes : 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant leurs fonctions à temps complet,
 - les autorisations seront accordées pour une durée déterminée qui ne pourra être inférieure à 6 mois, ni supérieure à un an,
 - les demandes d'autorisation devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée ; ce délai pourra être réduit,
 - à l'issue des périodes de temps partiel de droit, les renouvellements devront faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse,
 - les demandes de renouvellement devront être formulées dans un délai de deux mois avant le terme de la période en cours,
 - les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel de droit, en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
 - en cas d'urgence (maladie ou accident grave d'un proche), les délais fixés ci-dessus pourront être réduits,
 - Lorsque l'intérêt du service l'exigera, les agents à temps partiel pourront effectuer des heures supplémentaires, dans les conditions prévues par le décret du 29 juillet 2004 précité et selon les modalités fixées dans la délibération relative à la réalisation des heures supplémentaires.

12. Modalités d'exercice du travail à temps partiel sur autorisation

Question ou observation : néant

Vote : unanimité

M. Gelez expose au Comité Syndical qu'il convient d'autoriser la mise en place du travail à temps partiel dans la collectivité et d'en fixer les modalités

Le projet de délibération soumis au comité syndical a reçu l'avis favorable du Comité technique

LE COMITE SYNDICAL,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L123-1 à L123-10, L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 11/07/2022,

DECIDE à l'unanimité :

d'autoriser l'application du régime de travail à temps partiel à tous les agents à temps complet, titulaires, stagiaires et non titulaires de la collectivité, remplissant les conditions prévues par la réglementation, selon les modalités exposées ci-après :

- le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel,
- en cas d'annualisation le travail à temps partiel sera annualisé selon les nécessités de service,
- les quotités de temps partiel sont fixées à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant leurs fonctions à temps complet,
- les autorisations de travail à temps partiel seront accordées par le Président, après avis du chef de service, sous réserve des nécessités de fonctionnement et de continuité du service,
- les autorisations seront accordées pour une durée déterminée qui ne pourra être inférieure à 6 mois, ni supérieure à un an,
- les demandes d'autorisation devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée,
- à l'issue des périodes de temps partiel autorisées, les renouvellements devront faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse,
- les demandes de renouvellement devront être formulées dans un délai de deux mois avant le terme de la période en cours,
- les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront être présentées par les intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée et pourront être autorisées si les nécessités du service le permettent,
- après réintégration à temps complet, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an,
- pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue), l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue.
- Lorsque l'intérêt du service l'exigera, les agents à temps partiel pourront effectuer des heures supplémentaires, dans les conditions prévues par le décret du 29 juillet 2004 précité et selon les modalités fixées dans la délibération relative à la réalisation des heures supplémentaires.

13. Délibération modifiant la rémunération des agents contractuels CDI de droit public

Question ou observation : néant

Vote : unanimité

M. Gelez expose à l'assemblée délibérante qu'en raison de l'évolution du poste de travail et des missions assurées depuis la création du SM EMMA au 01/01/2019, il y a lieu de revoir la rémunération des agents contractuels de la fonction publique. En effet, les agents de droit privé ainsi que les agents de droit publics ont une progression de rémunération calquée sur les grilles de la fonction publique. Or les agents en CDI de droit public ont actuellement leur rémunération figée sans possibilité d'évolution, il convient donc de délibérer afin de garantir une équité entre les différents agents de la collectivité en modifiant l'indice de rémunération prenant en compte l'ancienneté et les missions assurées.

Le syndicat comprend 4 agents dans cette situation le directeur, le directeur de l'exploitation, l'adjoint au responsable réseau sur la partie Marensin et un technicien du service process les deux derniers agents ayant été intégrés au syndicat suite à la reprise de la gestion en régie de la commune de Moliets et Maâ.

L'assemblée délibérante,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 1-2,

VU les délibérations portant création des emplois

VU les contrats de travail à durée déterminée

VU les nouvelles responsabilités confiées aux agents

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- de fixer la rémunération de M. Labat Benoît sur la base de l'indice de rémunération correspondant au 11^{ème} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'Agent de Maîtrise emploi de la catégorie hiérarchique C pour assurer les fonctions d'adjoint au responsable du service exploitation réseau eau et assainissement sur le territoire du Marensin à compter du 1^{er} novembre 2022 - passage de l'indice majoré 394 à 430
- de fixer la rémunération de M. Erramoussé Régis sur la base de l'indice de rémunération correspondant au 13^{ème} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'Agent de Maîtrise emploi de la catégorie hiérarchique C pour assurer les fonctions d'adjoint d'exploitation process à compter du 1^{er} novembre 2022 – passage de l'indice majoré de 450 à 476
- de fixer la rémunération de M. Maurel David sur la base de l'indice de rémunération correspondant au 7^{ème} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'ingénieur principal emploi de la catégorie hiérarchique A pour assurer les fonctions de directeur de l'exploitation à compter du 1^{er} novembre 2022 – passage de l'indice majoré 730 à 768
- de fixer la rémunération de M. Pomarez Frédéric sur la base de l'indice de rémunération correspondant au 8^{ème} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'ingénieur principal emploi de la catégorie hiérarchique A pour assurer les fonctions de directeur général des services à compter du 1^{er} novembre 2022 – passage de l'indice majoré 768 à 806
- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.
- que M. le Président est chargé de procéder à toutes les formalités.

14. Gratification des stagiaires

Délibération portant instauration d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur

Question ou observation : M. Laborde

Vote : unanimité

M. Laborde explique que les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non consécutifs durant la même année scolaire, universitaire ou non.

Le montant de la gratification est déterminé par les textes en vigueur.

La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

Les stagiaires auront droit aux titres-restaurants (1 titre par jour de présence)

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

FIXER le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :

- ✓ les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non durant la même année scolaire, universitaire ou non.
- ✓ la gratification allouée est déterminée par les textes en vigueur.

AUTORISER le bénéfice pour les stagiaires des avantages prévus pour les agents du SM EMMA, au vu des éléments énoncés ci-dessus :

- ✓ Les titres-restaurants (1 ticket par jour de présence)

AUTORISER le Président à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre

PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget eau potable de l'exercice

M. Laborde explique à l'assemblée l'approche sociale du syndicat EMMA envers les stagiaires ce qui n'est pas le cas sur certains syndicats et entreprises.

15. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Délibération portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique)

Question ou observation : néant

Vote : unanimité

M. le Président expose au Comité Syndical qu'il est nécessaire suite au départ d'un agent et le temps qu'un agent en congés maternité revienne de prévoir la création d'un emploi non permanent à temps complet d'Adjoint Administratif territorial, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement temporaire d'activité dans le service administratif du SM EMMA à compter du 04/10/2022.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Le comité syndical décide à l'unanimité :

- de créer un emploi non permanent à temps complet à raison de 35h/semaine d'Adjoint administratif territorial emploi de catégorie hiérarchique C à compter du 04/10/2022 pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans le service administratif du SM EMMA,
- dire que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions de : Accueil, gestion des abonnés, collaboration avec le service de gestion des réseaux,
- dire que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'Adjoint Administratif territorial, emploi de catégorie hiérarchique C,
- dire que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique**, pour une **durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois**,
- dire que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- dire que M. le Président est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

- **QUESTIONS DIVERSES**

M. le Président informe du recrutement d'un agent en remplacement de Christine Dardy animatrice captage il s'agit de Mathilde Jannier dont les missions seront l'animation du PAT et le travail sur les projets transversaux énergie, boue, PGSSE ... Mathilde a été stagiaire du syndicat dans le cadre de sa formation « Licence sur l'eau » elle dispose par ailleurs d'un titre d'ingénieur en agriculture.

M. Latour demande au président de lui préciser le projet agrivoltaïsme sur Orist

M. le Président explique qu'il s'agit d'un projet porté par un particulier avec une société BayWa.re sur une surface de 16 hectares inscrite dans le périmètre de protection rapproché.

Le projet consiste à poser des panneaux photovoltaïques tout en permettant une activité agricole élevage, culture de kiwis. Des expérimentations sont en cours mais il existe peu de réalisations à ce jour, on est plutôt sur de l'expérimentation.

Ce projet s'inscrit dans la protection de la ressource en eau car il n'y aurait plus d'utilisation de produits phytosanitaires. Malgré tout, il est fortement décrié par un collectif sur Orist alors qu'un

projet similaire porté par des agriculteurs sur le secteur des Arbouts sur une surface de plus de 700 Ha semble lui accepté.

M. Lapeyre, il s'agit d'un dossier complexe avec un problème d'acceptation notamment pour son intégration paysagère.

M. Darets, il s'agit d'un terrain privé nous ne pouvons pas interdire

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Président lève la séance à 20h